

CAS HYPOTHÉTIQUE 2019

1. Situé en Afrique de l'Est, le WAKANDA compte plus de dix-sept millions (17.000.000) d'habitants d'après le rapport de recensement 2018 de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie.

Ce pays, composé majoritairement de jeunes de moins de 35 ans, connaît une forte croissance économique qui résulte d'une série de réformes engagées dans divers domaines depuis plus de deux décennies, toutes conduites sous modèle libéral.

Déjà, à partir de 1992, la politique de financement des entreprises était exclusivement orientée vers les petites et moyennes entreprises. Invité à la télévision nationale, le Ministre en charge de l'économie et des finances explique ce choix en ces termes « *le développement de l'économie passe par l'élaboration d'une politique adossée à la taille des entreprises* ». Ces propos traduisent une certaine logique de financement, l'idée étant d'asseoir une économie forte en mettant l'accent au bas de l'échelle.

2. Cette pratique n'a pas tardé à produire ses effets, le pays accueillit très tôt des investisseurs étrangers séduits par l'approche proposée.

Ainsi, en 1996, le WAKANDA comptait plus de dix mille sept cents (10.700) petites et moyennes entreprises. C'est ce qui ressort du rapport *Doing-business* publié à la fin du mois de janvier de l'année qui a suivi.

En 2000, la deuxième phase du processus fut lancée avec la révision des normes applicables à la *corporation* et la *limited liability company*. A cette période, WAKANDA faisait partie des pays d'Afrique les plus émergents sur le plan économique.

3. Cependant, quelques années plus tard, le pays subit une crise économique sans précédent. Ce fut le « chaos » pour reprendre le mot le plus utilisé à l'époque. Il fallait à tout prix trouver des solutions appropriées et efficaces.

C'est dans ce contexte que l'idée d'une adhésion au Traité OHADA fut émise. L'accueil d'un nouveau Droit était inévitable en raison des réalités économiques et politiques du moment.

La réflexion fut entamée avec beaucoup d'hésitations, la différence de système juridique constitua le principal obstacle. Il s'y ajouta les différences d'ordre linguistiques et culturelles. Les autorités wakandaises eurent peur que les concepts de la *common law* ne soient absorbés par le Droit OHADA d'inspiration romano-germanique.

4. Le Ministre de l'économie et des finances et le Secrétaire Permanent se rencontrèrent en 2002 pour discuter la faisabilité d'un tel projet. Le représentant de l'OHADA incita le WAKANDA à remonter la pente. Selon lui, les différences ne sont pas aussi poussées au fond et elles sont surmontables. L'OHADA et le WAKANDA poursuivent les mêmes objectifs, ce sont seulement les voies pour y arriver qui diffèrent.

Finalement, le WAKANDA, adhéra au traité OHADA le 08 mars 2005 conformément à l'article 53 dudit Traité.

5. L'Etat met en œuvre tous les moyens tendant à faciliter une adaptation rapide à ce nouveau Droit. Le plus urgent consista à sensibiliser le monde professionnel sur l'efficacité juridique et judiciaire que l'OHADA pourrait offrir.

Le fait le plus marquant de l'adhésion du WAKANDA au traité correspond à la publication d'un ouvrage intitulé « *la common law et l'OHADA : un duo possible* ». Le titre est original et les enseignements figurant dans l'ouvrage sont plus qu'édifiants. Vivant aux Etats-Unis et ayant fait une partie de ses études au Cameroun, l'auteur donna ainsi le départ du renouveau dans le monde des affaires.

6. Après quatre années d'application, le Droit OHADA connaît une réussite inattendue et ce, sur plusieurs plans. Pour s'en convaincre, il suffit juste jeter un coup d'œil sur le nombre de sociétés créées jusque-là. En effet, le chiffre était de huit cents (800) pour les Sociétés Anonymes, mille cent soixante-onze (1 771) pour les Sociétés à Responsabilité Limitée et enfin six cent deux (602) concernant les sociétés par actions simplifiée. Les sociétés en la forme en commandite simple et en nom collectif étaient rares.

C'est à travers ces chiffres qu'il faut chercher la « Solution », une société à responsabilité limitée dont les associés sont GAINDE ET MAMS. Elle a un capital social de cinq millions (5 000 000) francs CFA d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA. Au bout de

trois ans d'existence (donc 2012), elle créa une succursale au Mali. Baye DOUDOU était désigné pour gérer cette dernière.

7. Motivée et inspirée de la réussite de Solution SARL, Biguini MANG envisagea de créer une société anonyme avec l'une de ses amies, Nami KABS. Elles avaient choisi une dénomination simple : « BE IN BUSINESS ». Elle fut créée le 14 mars 2010.

Son capital était fixé à vingt millions (20.0000 000) de francs CFA, divisé en deux mille (2 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000). Biguini MANG avait souscrit à mille sept-cent (1 700) actions et les huit cents restantes par Nami KABS.

Lors de la constitution de la société, Biguini MANG libéra toutes ses actions souscrites. Nami KABS n'en libère que la moitié, le surplus devant intervenir dans les trois (03) ans à compter de l'immatriculation de la société.

8. Cependant, sans grand souci de bonne gouvernance, la Solution se trouvait au centre d'une impasse. L'associé MAMS ne supportait plus Baye DOUDOU en raison de sa gestion qu'il considérait inefficace. Après deux (02) ans d'existence, il pense déjà au sort à réserver à la succursale créée au Mali. Cette attitude annonce le début d'une fin malheureuse.

9. MAMS souhaiterait que la succursale soit apportée à une société existante ou à créer à cet effet. Selon lui, c'est la meilleure formule pour se conformer à l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Il se heurte au refus catégorique de GAINDE qui pense que cette disposition n'est applicable que lorsque la succursale est créée par une société étrangère.

10. Convaincu de ses propos, MAMS saisit le Tribunal de Commerce de DIOKOUL, capitale de WAKANDA, en date du 19 décembre 2014 en évoquant les mêmes prétentions indiquées plus haut.

11. Le Tribunal de Commerce accéda à sa demande le 15 janvier 2015 avec un attendu qui mérite d'être rappelé : « *Attendu que le législateur OHADA ne précise pas ce que l'on doit entendre par personne étrangère ; attendu également que la succursale n'a pas vocation à se substituer aux sociétés commerciales ; qu'elles ont pour objet d'évaluer les avantages et inconvénients du marché pour faciliter une éventuelle extension de leur propriétaire ;*

qu'en pareille hypothèse, elle doit être apportée à une société existante ou à créer conformément à l'esprit de l'article 120 de l'AUSC-GIE »

- 12.** Surpris par cette décision, GAINDE interjette appel au motif que le Tribunal de Commerce Hors Classe de DIOKOUL a manifestement violé l'article 120 de l'Acte uniforme sus évoqué.
- 13.** La Cour d'Appel de DIOKOUL infirme le jugement entrepris par le Tribunal de Commerce. Dans sa décision du (7) mars de la même année, elle apporte une précision de taille «...Mais attendu que par personne étrangère le législateur OHADA vise tout ressortissant d'un Etat qui n'est pas partie au traité OHADA...» Cette partie de la décision est largement suffisante pour comprendre que lorsque la société est membre à l'OHADA, sa succursale implantée dans un autre Etat partie ne sera pas soumise aux dispositions de l'article 120 de l'AUSC-GIE. En pareil cas et avec cette allure, la Cour d'Appel semble assimiler la succursale à la société s'étonne MAMS.
- 14.** C'est ainsi qu'il décida de former un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, le 3 mai 2015.
- 15.** Cette situation ne saurait faire oublier l'évolution de la société anonyme « BE IN BUSINESS ». Une remarque de même ordre peut être relevée à son endroit. En effet, trois (03) ans après l'immatriculation, Nami KABS n'avait toujours pas libéré le surplus des actions souscrites par elle lors de la constitution de la société.
- 16.** C'est ainsi que l'autre actionnaire, Biguini MANG, a déclenché une procédure auprès la juridiction compétente pour obtenir l'adjudication des actions non libérées de l'actionnaire défaillant. Le Tribunal de Commerce de DIOKOUL lui accorda cette adjudication à travers la décision numéro 0062/A2015 en date du 20 avril 2015.
- 17.** Saisie par Nami KABS le 18 juin 2015, la Cour d'Appel de DIOKOUL infirme le jugement numéro 0062/A2015 autorisant l'adjudication des actions et nomme en même temps un liquidateur.
- 18.** Mais à sa grande surprise et avant même que la Cour d'Appel ne se prononce, Biguini MANG dissout la société, mais sans la liquider. Il se fonde sur le jugement du Tribunal de Commerce autorisant l'adjudication des actions non libérées. Mieux, il soutient que la dissolution est tout à fait légitime en ce sens que les dispositions de l'ancien Acte

uniforme prévoyaient la transmission universelle du patrimoine lorsque les actions de la société se trouvaient entre les mains d'un seul associé.

- 19.** A ce titre, il obtint la radiation de la société du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, mais aussi un avis de publication au Journal d'Annonces Légales, plus précisément dans le partenaire Annonces Légales. En vérité, la société n'existait plus au moment où la Cour d'Appel a infirmé le jugement ordonnant l'adjudication des actions non libérées par l'actionnaire défaillant.
- 20.** Cette série de situation a amené Nami KABS à réagir. Elle décida d'enfoncer la plaie. Ainsi, avec l'appui de la décision de la Cour d'Appel, elle accélère la mise en œuvre de la procédure de désignation du liquidateur de la société. En effet, elle estime qu'avec cette décision, la société redevienne pluripersonnelle surtout qu'elle avait finalement accédé à sa demande en désignant un liquidateur.
- 21.** Tout naturellement, Biguini MANG s'oppose à une telle procédure. Il décida lui aussi de former un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Appel infirmant le jugement du Tribunal de commerce de DIOKOUL et ayant désigné un liquidateur.

22. CONSIGNE :

Préparez les mémoires et les plaidoiries tant pour GAINDE contre MAMS de la Solution SARL que pour Biguini MANG contre Nami KABS de la société anonyme « BE IN BUSINESS » sur les points suivants :

- GAINDE contre MAMS concernant le sort à réserver à la succursale ;
- Biguini MANG contre Nami KABS concernant la situation de « BE IN BUSINESS ».